O.I.C. 1995/147 EDUCATION ACT

#### DÉCRET 1995/147 LOI SUR L'ÉDUCATION

### **EDUCATION ACT**

Pursuant to sections 96 and 109 of the *Education Act*, the Commissioner in executive Council orders as follows:

1. The School Board Trustees Elections Mail-in Ballot Papers Regulation is hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 14th day of August, 1995.

Commissio	oner of t	he Vukoi	n

### LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil executif, conformément aux articles 96 et 109 de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement concernant les bulletins de vote par correspondance pour l'élection de commissaires scolaires paraissant en annexe est, par les présentes, établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 14 août 1995.

Commissaire du Yukon

O.I.C. 1995/147 DÉCRET 1995/147
EDUCATION ACT LOI SUR L'ÉDUCATION

## SCHOOL BOARD TRUSTEES ELECTIONS MAIL-IN BALLOT PAPERS REGULATIONS

#### Mail-in ballot papers shall be as follows:

Paper quality shall be paper stock known as eighty pound Chinook offset having an opacity of not less than 95 per cent.

Paper dimensions shall be approximately 9 centimetres wide and sufficient in length to take the names of candidates.

Face of the mail-in ballot paper shall be white capable of accepting reverse offset print exposing only sufficient white spaces approximately 1 centimetre wide by 7 centimetres long into which the names of candidates may be written.

Reverse side of the mail-in ballot papers shall be white and imprinted with a consecutive number for each sheet, once in the space accommodating the ballot stub and once in the space accommodating the ballot counterfoil.

A space for the initials of the returning officer shall be print designated alongside the border between the ballot and its counterfoil.

Further imprints on the reverse side shall be the words "Education Act" and in a space approximately 4 centimetres by 4 centimetres shall be identification of the education area, the date of the election and the name of the returning officer

Every mail-in ballot paper shall have a line of perforation between the ballot and the counterfoil and between the counterfoil and the stub.

The space occupied by the stub of the ballot shall be approximately 3 centimetres in width and the space occupied by the counterfoil shall be approximately 2 centimetres in width, both throughout the length of the finished ballot.

Every mail-in ballot paper shall have the name of the printer set out on its reverse side.

Mail-in ballot papers shall be bound or stitched in books containing 50 ballots.

#### RÈGLEMENT CONCERNANT LES BULLETINS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR L'ÉLECTION DES COMMISSAIRES SCOLAIRES

# Le bulletin de vote par correspondance doit présenter les particularités suivantes :

Le bulletin de vote est imprimé sur du papier offset Chinook de quatre-vingts livres et d'une opacité d'au moins 95 pour cent.

Le papier doit faire environ 9 centimètres de largeur et doit être suffisamment long pour permettre l'inscription du nom des candidats.

Le recto du bulletin de vote par correspondance est blanc et doit permettre la réalisation d'une impression par offset en inversion de sorte à ne laisser paraître un nombre suffisant de petits espaces blancs d'environ 1 centimètre de largeur sur 7 centimètres de longueur dans lesquels peuvent être inscrits le nom des candidats.

Le verso du bulletin de vote par correspondance est blanc et il est numéroté consécutivement. Le numéro est inscrit une fois sur la souche et une fois sur le talon du bulletin.

Une case destinée à accueillir les initiales du scrutateur est imprimée sur le bulletin de vote, le long de la ligne qui sépare ce dernier du talon.

L'expression «Loi sur l'éducation» figure au verso du bulletin de vote. Y sont également inscrits, dans un espace mesurant environ 4 centimètres sur 4 centimètres le nom du district scolaire, la date de l'élection et le nom du directeur du scrutin.

Une ligne perforée sépare chacune des parties du bulletin de vote.

Le souche et le talon du bulletin de vote ont une largeur d'environ 3 centimètres et 2 centimètres respectivement et leur longueur correspond à la largeur du bulletin de vote même.

Le nom de l'imprimeur figure au verso de chaque bulletin.

Les bulletins de vote sont reliés en livrets de 50.

DÉCRET 1995/147 LOI SUR L'ÉDUCATION

#### O.I.C. 1995/147 EDUCATION ACT

Mail-in ballot papers shall be wrapped in packages suited to the needs of the returning officer and each package shall be identified as to the sequence of numbers of the mail-in ballot papers that it contains.

Les bulletins de vote par correspondance sont placés dans des emballages répondant aux besoins du directeur du scrutin, et chaque emballage précise les numéros séquentiels des bulletins de vote qu'il renferme.